



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

NB/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2.7. et 5.7. 2012
2. 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Suite de l'examen des articles

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Norbert Hauptert, M. Jacques-Yves Henckes remplaçant M. Gast Gibéryen, M. Jean-Pierre Klein, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Jean-Paul Schaaf, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Bob Gengler, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pierre Zimmer, M. Gilles Feith, CTIE

M. Pierre Trausch, Ministère de l'Intérieur

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2.7. et 5.7. 2012

Les projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

2. 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Les Commissions reviennent brièvement à l'art. 27, M. le Ministre signalant sa compréhension concernant l'avis du représentant du groupe Déi Gréng. Il présentera pour septembre une nouvelle proposition de texte pour le paragraphe (2) devant tenir compte de la demande avancée par certains Députés qu'il devrait incomber à la personne résidant dans un endroit non approprié de régulariser sa situation. D'autre part, il est aussi d'accord pour dire que le délai d'un mois accordé aux communes dans le cadre du 2^e alinéa du paragraphe (2) est trop court et proposera également un texte afférent aux Commissions.

Les Commissions poursuivent ensuite leur examen des articles, duquel il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Art. 31

En l'absence du Rapporteur pour cause de maladie, M. le Président de la Commission de la Fonction publique expose les éléments essentiels des articles ci-après. Les Commissions adoptent la modification rédactionnelle du Conseil d'Etat et le représentant du Ministère de l'Intérieur précise au sujet du paragraphe (3) qu'il y est entre autres question des procédures prévues à l'art. 27, de sorte qu'il faudra le cas échéant réexaminer également l'art. 31 sur base du nouveau texte proposé pour l'art. 27.

Art. 32

Sans observation

Art. 33

Le représentant du CTIE signale dans le contexte du paragraphe (1)c) que son administration se trouve confrontée à la demande du secteur communal de pouvoir saisir également le numéro des appartements si ceux-ci figurent dans le registre vertical, demande que le CTIE veut bien accepter si en contrepartie les communes sont d'accord pour intégrer également ce numéro dans le registre national. M. Zimmer propose ainsi que cette donnée soit comprise parmi les données vérifiées, ce qui trouve l'accord des Commissions. Le CTIE modifiera le texte du paragraphe (1)c) en conséquence.

Les modifications proposées par le Conseil d'Etat sont également adoptées.

Art. 34

Le représentant du groupe Déi Gréng critique la deuxième phrase du 2^e alinéa de cet article, suivant laquelle « L'information précédente doit être supprimée du registre communal et seul le registre national reflète l'historique de ces informations. ». Il aimerait ainsi savoir pourquoi les communes n'ont pas le droit de conserver leur propre historique et il lui est répondu que les communes ont libre accès au registre national et que c'est dans un souci de protection des données exprimé par la CNPD que cette suppression a été retenue.

Le représentant du groupe Déi Gréng trouve que ce n'est quand même pas très pratique si un fonctionnaire communal devra lors d'une demande exprimée par un habitant de la commune sortir de ses fichiers communaux et consulter le registre national, le représentant du CTIE précisant que la CNPD n'a été prête à accepter le point p) du paragraphe (1) de l'art. 33 en faveur des communes qu'après de longues discussions et que ses membres considèrent qu'un historique établi par les communes pourrait donner lieu à des interprétations erronées. Il ajoute que l'établissement d'un historique constitue également une première pour le registre national et que les communes ont bien entendu accès à toutes les données qui y figurent. Mme la Ministre souligne qu'il est également important que les données faisant foi se trouvent stockées à un seul endroit, ce à quoi se rallie le Président de la Commission des Affaires intérieures.

Le représentant du groupe Déi Gréng aimerait encore savoir si l'historique du CTIE sera établi rétroactivement, afin de pouvoir déterminer depuis combien de temps un étranger réside au Luxembourg p.ex. Suivant le représentant du CTIE cela n'est en principe pas prévu, les communes ayant d'ailleurs recueilli des données différentes de celles du CTIE dans leur registre de la population, mais le CTIE est prêt à examiner les données que les communes voudraient faire reprendre sur le registre national.

Suite à une demande afférente du représentant du groupe Déi Gréng, les Commissions invitent le CTIE à reprendre les historiques que les différentes communes voudront voir figurer sur le registre national.

Art. 35

Sans observation

Art. 36

M. le Président de la Commission de la Fonction publique croit se souvenir que dans le texte initial cet article commençait par la phrase « Toute demande de communication et de consultation de données... » et il aimerait ainsi savoir pourquoi ce bout de phrase a été supprimé. Le représentant du CTIE lui répond qu'il s'agit du texte proposé par le Conseil d'Etat, mais il s'engage à vérifier si ce texte a été repris intégralement dans la version coordonnée examinée par les Commissions.

Les représentants du Gouvernement sont également prêts à élaborer un formulaire-modèle afin de faciliter la tâche des communes (question du représentant du groupe Déi Gréng, cf. 1^{ère} phrase du paragraphe (1)). Il est encore souligné que seules les personnes spécifiées par l'art. 36 auront le droit de demander des informations aux communes (question d'un représentant du groupe LSAP).

M. le Président de la Commission de la Fonction publique aimerait encore savoir si le texte coordonné tient compte de la remarque du Conseil d'Etat concernant une référence à l'art. 13, le représentant du Ministère de la Fonction publique lui répondant que le Gouvernement a préféré inscrire à l'art. 13 une référence aux articles 36 et 37.

Le représentant du CTIE ajoute à titre d'information que les dispositions de l'art. 36 sont valables pour les 3 registres de son administration et que le détenteur d'une nouvelle carte d'identité peut à tout moment consulter les données « illisibles » qui y figurent en utilisant un des lecteurs appropriés.

Art. 37 à 42

Ces articles sont adoptés par les Commissions avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Art. 43

Le représentant du Ministère des Affaires intérieures signale que cet article devra encore faire l'objet d'un ajout en raison du caractère obligatoire de la nouvelle carte d'identité. C'est ainsi que le défaut de présentation de cette carte d'identité devra lui aussi être puni d'une amende, une proposition de texte devant ainsi encore être présentée aux Commissions.

Art. 44 à 51

Ces articles sont adoptés par les Commissions dans leur version amendée par le Conseil d'Etat.

Art. 52

Mme la Ministre signale qu'il y a lieu d'écrire en fin de phrase : « Les cartes d'identité délivrées ... jusqu'à leur date d'expiration. »

L'article ainsi modifié est adopté par les Commissions.

Art. 53

Le représentant du groupe Déi Gréng aimerait savoir pourquoi il est question au 2^e alinéa d'une entrée en vigueur le « 1^{er} jour du treizième mois après la publication de la loi au Mémorial » et s'il ne serait pas préférable de prévoir l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 p.ex.. Mme la Ministre voit le bien-fondé de cette proposition, mais tout en soulignant que par mesure de prudence, le Gouvernement a préféré retenir la solution figurant dans le texte coordonné. Le représentant du CTIE ajoute que la période de treize mois a été retenue sur base des expériences faites dans le passé lors de changements informatiques.

M. le Président de la Commission de la Fonction publique conclut en remarquant que lors de la prochaine réunion les Commissions examineront les propositions d'amendements et de texte coordonné élaborées par le Rapporteur et les fonctionnaires concernés.

Luxembourg, le 17 juillet 2012

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la
Fonction publique et de la Simplification
administrative,
Norbert Hauptert

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes